

DEPARTEMENT  
MARNECANTON  
EPERNAY 1

# Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire  
**N°2022-46**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A  
L'OCCASION DES FESTIVITES DU 14 JUILLET  
PAR LE COMITE DES FETES DE CHAMPILLON  
A LA SALLE « HENRI LAGAUCHE »**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L2542-4 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;  
**Vu** la demande présentée le 11 juillet 2022 par Monsieur Frédéric CHABOCHE agissant pour le compte de l'association COMITE DES FETES DE CHAMPILLON en tant que Président, dont le siège est situé 7 rue Pasteur à Champillon, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;  
**Considérant** l'engagement de Monsieur Frédéric CHABOCHE responsable de l'association COMITE DES FETES DE CHAMPILLON, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association COMITE DES FETES DE CHAMPILLON représentée par Monsieur Frédéric CHABOCHE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle « Henri Lagauche », place Pol Baudet à Champillon, du mercredi 13 juillet 2022 à 18h jusqu'au jeudi 14 juillet 2022 à 02h, à l'occasion des festivités du 14 juillet.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**ARTICLE 3 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire de Mairie de CHAMPILLON, le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CHAMPILLON, le 12 juillet 2022

  
 Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN